

BIEN FAIRE LE TRI DES DASRI

Qu'est ce qu'un DASRI ? C'est un Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux, soit tout objet piquant, coupant, tranchant, tout objet souillé par du sang ou un autre liquide biologique (Code de la Santé publique).

Les DASRI sont traités selon deux procédés : la **banalisation** (désinfection permettant de supprimer le risque infectieux) ou l'**incinération**.

A CHAQUE DASRI SON CONTENANT

BANALISATION

Déchets mous

Matériel et dispositifs médicaux utilisés dans le cadre de soins aux patients pouvant présenter un risque infectieux.



DASRI liquides conditionnés*

Poches pleines d'aspiration, poches de perfusion, poches de sang non vides...

*10% du fût



Objets Piquants, Coupants, Tranchants (OPCT)

Matériels piquants coupants tranchants de moins de 5 mm de diamètre : aiguilles, lames de scalp



Pièces métalliques de diamètre > 5mm

Lame de laryngoscopes, broches, pinces de célio, agrafeuses...



Déchets souillés de cytotoxiques

Matériel et dispositifs médicaux utilisés pour la préparation et administration de cytotoxiques.

Médicaments hors cytotoxiques (MNU)

Comprimés non administrés ou périmés, poches de perfusion médicamenteuses non complètement utilisés...



INCINERATION À 1200°C

Cytotoxiques concentrés

Comprimés, flacons pleins issus de pharmacie, autres déchets concentrés en cytotoxiques.



TOUT SAVOIR SUR LA RÉGLEMENTATION DES DASRI

L'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Le Code de la Santé Publique prescrit des règles d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) et fixe des obligations aux personnes responsables de l'élimination des DASRI. Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire (*Décret n°97-1048 du 6/11/197*).



Modalités d'emballage et de transport

Décret n°97-1048 du 6/11/197

Les DASRI doivent être :

- **séparés** des autres déchets dès leur production ;
- collectés dans des **emballages à usage unique** ;
- **conditionnés, marqués, étiquetés, transportés** conformément à la réglementation sur le transport des matières dangereuses (ADR*). Les sacs plastiques jaunes doivent être obligatoirement placés dans des GE agréés.

Les conducteurs peuvent refuser tout emballage non conforme à la réglementation ADR (contenant non fermé, non identifié ou souillé). Les boîtes inférieures à 10L doivent être suremballées dans un GE, un carton ou un fût.



Les déchets anatomiques non identifiables sont assimilés à des DASRI. Les déchets anatomiques identifiables sont éliminés en crématorium.



Modalités d'entreposage

Arrêté du 7/09/1999, modifié par l'arrêté du 20/05/2014 modalités d'entreposage

Regroupement : immobilisation provisoire de déchets provenant de producteurs multiples. Une installation doit être déclarée à l'ARS qui transmet en Préfecture.

Champ d'application :

L'entreposage sur les sites de production ou le regroupement de déchets provenant de producteurs multiples.

Durée d'entreposage entre la production effective et le traitement :



Le compactage, le tassage et la congélation des DASRI sont interdits. Les pièces anatomiques sont entreposées dans une enceinte frigorifique dédiée et conservées entre 0° et 8°C pendant 8 jours.

Caractéristiques des locaux (production supérieure à 15kg par mois)

- Les locaux sont **réservés** à l'entreposage des déchets et produits souillés.
- Les déchets entreposés sont **emballés selon l'ADR**.
- Les locaux sont **signalisés, fermés, ventilés, éclairés**, dotés d'une **arrivée d'eau** et d'une **évacuation**, identifiés comme à **risque incendie**.
- Le sol et les parois sont **lavables**.

Si la production est inférieure à 15kg par mois, ces dispositions sont allégées.



Contrôle des filières d'élimination

Arrêté du 7/09/1999, modifié par l'arrêté du 20/05/2014 contrôle des filières d'élimination

Documents obligatoires de suivi et d'élimination des déchets et leurs modalités d'utilisation :

Bordereau de suivi et bon de prise en charge

- **sans regroupement** : bordereau de suivi CERFA n°11351*04
- **avec regroupement** :
 - Bon de prise en charge à émettre pour chaque apporteur (le CERFA n°11351*04 de chaque producteur n'a pas lieu d'être)
 - Liste des producteurs à joindre au CERFA n°11352*04

Convention obligatoire écrite entre le producteur et le prestataire chargé de l'élimination.



Notice d'utilisation des CERFA 11351 ou 11352

Articles 1335-1 et 1335-2 du code de santé publique, arrêté du 7/09/1999, modifié par l'arrêté du 20/05/2014

Quantité de déchets remis : le **producteur** de déchets **doit renseigner la quantité remise**.

• Si une **pesée** a été **réalisée** : la case « **réelle** » doit être cochée et les quantités remises au transport seront exprimées en **masse nette** (unité : kg).

• Si **aucune pesée** n'a été possible : la case « **estimée** » doit être cochée. Dans ce cas, conformément aux dispositions du 2.5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009, les quantités remises au transport seront exprimées en **litres**, sur la base de la contenance en eau nominale de chaque emballage.

Dans le cas de remise au transport de déchets **liquides** les quantités devront systématiquement être exprimées en **litres**.

*Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route